Date de publication : 26 mars 2024

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20240321-ARR2024_085-AR

LA PLAGNE
TARENTAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024-085 : Portant autorisation d'occupation du domaine public sur le site d'altitude de Plagne Centre, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),
-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
-Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
-Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
-VU le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
-Vu le code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
-Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
-Vu le Code de la Voirie Routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
-Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;
-Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
-Vu la demande en date du 24 novembre 2023, formulée par l'Ecole de Ski Français, en la personne de [redacted] la pose de chapiteaux sur le site d'altitude de Plagne Centre;
-Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en règlementant l'accès et le stationnement des véhicules ;
-Considérant les risques et, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès et le stationnement sur ces parties du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :
Le présent arrêté a pour objet d'organiser les conditions d'utilisation et les modalités de mise à disposition d'un emplacement situé sur le domaine public communal à l'Ecole de Ski Français de la Plagne dénommé « l'occupant ».

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20240321-ARR2024_085-AR

Article 2 :
La Commune de la Plagne Tarentaise autorise l'occupant à occuper le domaine public sur le front de neige de Plagne Centre, au pied du stade Jean-Luc CRETIER, avec la pose d'un chapiteau de 40m sur 20m, afin de permettre le bon déroulement du challenge des moniteurs sur le site d'altitude de Plagne Centre.
La pose, la maintenance et l'enlèvement de ces équipements seront réalisés par l'occupant et à ses frais.
L'occupant s'engage à restituer les zones concernées à l'issue de l'évènement dans un parfait état de propreté, libérées de toutes installations.

Article 3 :
Cette disposition est valable du vendredi 6 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 inclus.

Article 4 :
L'occupant s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :
- faire une demande d'autorisation préalable à toute installation complémentaire et comportant toutes les indications nécessaires à l'établissement d'un nouvel arrêté ;
- respecter les normes de sécurité en vigueur, en assurant les contrôles obligatoires des structures et la présence des équipements de sécurité ;
- fournir le registre de sécurité ainsi que le certificat de bon montage une fois celui-ci accompli ;
- apporter un soin particulier à la qualité de l'accueil et de la prestation envers le public ;
- veiller à la propreté des lieux et à la bonne gestion du matériel.

La collectivité pourra à tout moment demander aux encadrants tout papier obligatoire et règlementaire pour la pratique de leur activité, ainsi que les justificatifs de contrôle des équipements.

Article 5 :
Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisations propres à éviter que les travaux d'installation et de désinstallation ne causent danger ou accident à l'égard des tiers et des ouvriers et notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de balisage adéquat (barrières Héras, filets orange, cônes de Lubeck…).
Le pétitionnaire s'engage à fournir au personnel œuvrant sur et aux abords du chantier les équipements de protection individuels prévu par le Code du Travail.

Article 6 :
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Le pétitionnaire à la charge des demandes de DICT et notamment auprès de la Société Aménagement de la Plagne.

Article 7 :
Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, la responsable de la Police Municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 073-200055499-20240321-ARR2024_085-AR

Directeur des Services Techniques de La Plagne Tarentaise, monsieur Armand HAMEL chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 21/03/2024

Le maire,
Jean-Luc BOCH